

République française Département : Loiret

Canton : Olivet

Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0136

Carnaval des enfants organisé par la ville d'Olivet - Dimanche 14 avril 2024 - Rue Marcel Belot - Arrêt et stationnement interdits

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2212-2 et L,2213-2 ;

Vu le Code pénal, l'article R. 610-5;

Vu le Code de la route :

Vu la demande formulée par le service Culture et animations d'Olivet ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants.

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 14 avril 2024, de 13h00 à 17h00, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdit rue Marcel Belot, dans sa partie comprise entre le pont Maréchal Leclerc et la rue Hême.

Article 2: Des panneaux d'interdiction seront mis en place par les agents du Centre technique municipal.

Article 3: L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R. 417-10 du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Commandant du centre de d'interventions d'Orléans sud
- monsieur le Commandant du poste avancé Olivet Saint Hilaire Saint Mesmin :
- madame la Responsable du service culture et animations d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers :
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

Article 5: Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les



concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement le 14 mars 2024 à Olivet Stéphane VENDRISSE Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité